

### Initiatives parlementaires

Il me paraît important au départ de se poser la question à savoir si ce projet de loi est avantageux, intéressant pour le Canada. Est-ce que cette loi va améliorer les relations de travail dans cette industrie vitale pour l'économie de l'Ouest et de tout le Canada?

La réponse du Bloc québécois à cette question est que nous ne le pensons pas. Nous croyons que le fait d'imposer une forme d'arbitrage viendra compliquer davantage la gestion de la négociation collective dans un secteur qui a vécu des expériences difficiles dans le passé. Rappelons que la présente législature a déjà eu à adopter une loi spéciale pour imposer l'offre finale comme étant une solution aux relations de travail dans ce domaine et, depuis ce temps, on n'a pas vu d'amélioration qui permette de corriger une situation, un climat de travail qui est demeuré difficile, qui se détériore depuis plusieurs années et ne permet pas d'en arriver à des solutions où il y a compromis, où il y a entente entre les parties, ce qui doit être l'objectif de toute négociation.

De plus, ce projet de loi contient certains articles qui prêtent à de l'imprécision. Par exemple, on dit à l'article 3:

[...] il est interdit à tout syndicat d'employés de déclarer ou d'autoriser une grève et à tout employeur de déclarer ou de causer un lock-out, si telle grève ou lock-out entraîne un arrêt de travail des employés dont le travail est indispensable au transport du grain des installations du producteur à son point d'exportation.

Cet article est très vague. Il pourra prêter à plusieurs interprétations, à savoir qui sont ces employés et si leur travail se situe dans les étapes de production entre le transport du grain des installations jusqu'au point d'exportation. Donc, cette imprécision nous paraît dangereuse et pourrait compliquer les relations de travail au lieu de les simplifier.

Le deuxième élément que je voulais apporter concerne l'expérience de l'arbitrage obligatoire. L'exemple dont les citoyens ont entendu parler quotidiennement touche le sport professionnel. Les corps policiers ont aussi eu recours à cette pratique au Québec. On s'est rendu compte que cette pratique, utilisée à répétition, n'améliore pas les relations de travail entre les parties; elles qui ont plutôt tendance à se détériorer. On a aussi tendance à garder un argument dans notre poche arrière, des cartes qu'on devrait mettre sur la table si on était vraiment en négociation avec un vis-à-vis et qu'on devait s'entendre avec lui pour en arriver à un résultat acceptable.

L'imposition de l'arbitrage obligatoire amène plutôt les parties à apporter l'argument suivant: «Ce pas que je suis prêt à faire en cours de négociation, je ne le ferai pas tout de suite parce que, si je le mets sur la table tout de suite, lorsque viendra le temps de l'arbitrage, l'arbitre en concéder encore plus à l'autre partie et je serai perdant dans cette négociation.»

Donc l'arbitrage obligatoire ne nous paraît pas intéressant pour les deux parties et ne semble pas une façon de s'en sortir facilement.

De plus, il aussi important de voir parmi les relations de travail qu'on peut avoir eues dans le passé—et je me le permets à titre d'ancien directeur du personnel dans une maison d'enseignement—qu'en interdisant la grève, on n'a pas du tout la garantie qu'il n'y aura pas de débrayage quand même. Parce que, dans ce domaine,

pour qu'une loi soit appliquée et qu'elle soit respectée, il faut qu'elle ait apparence de justice satisfaisante.

● (1735)

Le seul fait d'imposer l'arbitrage, d'interdire la grève, ne réglera rien s'il y a quelque chose de très insatisfaisant pour les travailleurs ou pour l'employeur. On peut en venir à vouloir faire un lock-out ou un lock-out déguisé, ou des débrayages par les employés, mais cela les place en situation d'illégalité alors que dans la négociation régulière, ils ne rencontreraient pas ce problème, il y aurait tout simplement les forces du marché qui joueraient. C'est important de voir que même avec de bonnes intentions on aboutit au résultat contraire à celui recherché.

Il faut trouver des façons d'éviter aussi de se retrouver avec des baisses de productivité. C'est-à-dire qu'en interdisant la grève légale, formelle, officielle, on peut aussi favoriser des comportements beaucoup moins pertinents qui, sans arrêter le travail, nuisent à la production, créent des conflits à l'intérieur du milieu de travail, et cela est aussi néfaste que si chacun des groupes avaient des moyens de pression plus forts que ceux prévus traditionnellement par la loi.

L'exemple de la dernière loi spéciale que nous avons adoptée, dont je parlais tantôt, pour le port de Vancouver, est éloquent dans ce sens-là. On avait tout réglé sauf les salaires et il ne restait que les salaires comme écart. Lorsque la proposition de l'offre unique est arrivée sur la table, chacune des parties est restée sur sa proposition. Dans le cas présent, c'est l'offre patronale qui a été acceptée mais on aurait pu voir aussi l'inverse se produire. Cela s'est rencontré dans plusieurs autres milieux de travail. Si l'offre syndicale est acceptée parce qu'elle est peut-être raisonnable, défendable au niveau des arguments mais que pour l'employeur elle n'est pas nécessairement fonctionnelle, qu'elle ne lui permettra pas d'opérer correctement, on en arrive à un résultat qui peut nuire autant à l'entreprise qu'à l'employé.

Ce sont aussi des choses qu'il faut voir venir et qui nous indiquent que sous de bonnes intentions sur la volonté de régler les questions par l'arbitrage, on peut créer des situations beaucoup plus compliquées. Le projet de loi à l'étude est un exemple de ce genre de volonté de bonne foi mais qui ne se traduira pas par des résultats concrets et réalistes qui permettent d'obtenir un meilleur climat de travail.

L'obligation de l'arbitrage enlève aussi l'intérêt des parties à négocier, à trouver par des recherches mutuelles les ajustements nécessaires. Lorsqu'il y a une période de négociation entre un employeur et un syndicat, il y a aussi le moment où on essaie de trouver des solutions. On n'en est pas à la négociation formelle mais en période d'exploration sur la façon dont on pourrait en arriver à une solution. L'arbitrage obligatoire va amener une sclérose de cette exploration parce que chacune des parties va se retenir de mettre sur la table des éléments de solution intéressants et on va formaliser la discussion. En bout de ligne, cela va créer des situations où les gens vont être plus insatisfaits que s'ils avaient pu mener la négociation à terme.